

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 66-2020/AE

- 8 DEC. 2020

Arrêté préfectoral du
complétant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018,
relatif à l'actualisation des conditions de fonctionnement et à la mise à jour du plan
d'épandage de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE LANN
au lieu-dit Le Lann à CLÉDEN-POHER

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 05/09/2003 modifié portant mises en application de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 05/09/2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 59-2018/AE du 26 septembre 2018 autorisant l'EARL LE LANN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Le Lann à CLÉDEN-POHER ;

VU la demande formulée le 26 mai 2020 par l'EARL LE LANN présentée dans le cadre de la rénovation du site d'élevage au lieu-dit Le Lann à CLÉDEN-POHER : construction de bâtiments d'exploitation et d'ouvrages de stockage assortie d'une mise à jour du plan d'épandage suite à la modification de la gestion des effluents de son élevage porcin ;

VU le rapport n° 2020 03862 du 26 octobre 2020, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 20.1, et 20.2 de l'arrêté préfectoral n°59-2018/AE du 26 septembre 2018 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL LE LANN (siège social Le Lann à CLÉDEN-POHER) est autorisée à exploiter sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, au lieudit « Le Lann » à CLÉDEN-POHER, un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit : 270 reproducteurs avec 375 places utiles, 2400 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 2400 places utiles, 20 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 20 places utiles, 1450 porcs de moins de 30 kg (1450 places utiles).

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
3660 (ICPE)	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30kg)	2400 emplacements pour les porcs de production	A
1.1.1.0 (EAU)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Un forage	D

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections-

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Volume produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P2O5	K2O
Lisier brut avant traitement	5344 m3	23499	13473	14965
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Lisier brut	1902 m3	8366	4795	5326
Effluent laveur d'air	213 m3	1093	0	0
Fumier brut	264 tonnes	2380	2218	1188
Effluent liquide issu du biologique	3399 m3	1623	868	8965
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugeuse composté Contrat de reprise en intégralité par la coopérative PORELIA	159 tonnes	3246	7810	675

Article 20.2 -Gestion des ouvrages de stockage-

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel,

Après projet, l'exploitant dispose sur le site d'élevage de Le Lann des capacités de stockage suivantes :

- Préfosses sous bâtiments et fosses à lisier extérieures pour un volume de 3335 m³;
- Ouvrages de la station de traitement PORFILISE pour un volume de 4783 m³.

La capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandages prévues dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions pris en application de la directive nitrates.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Ces ouvrages font l'objet des mesures de vérifications périodiques conformément à l'article 17.1 de cet arrêté préfectoral.

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 modifié portant mises en application de normes ;
- Prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le - 8 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de CLÉDEN-POHER
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL LE LANN – CLÉDEN-POHER